



CP 214

ACCORD SECTORIEL

24/10/2023

Le mardi 24 octobre les partenaires sociaux ont conclu un accord sectoriel pour 2023-2024. Cet accord comprend les améliorations suivantes pour les travailleurs de la CP 214.

1 POUVOIR D'ACHAT

- Le travailleur a droit à une prime de pouvoir d'achat de 100 euros ou 300 euros en cas de bénéfice élevé ou de 500 euros en cas de bénéfice exceptionnel.
- Cette prime est uniquement due si l'entreprise relève d'une définition de bénéfice telle que convenue par les partenaires sociaux.

2 MOBILITÉ

- À partir du 1er janvier 2024 l'indemnité vélo s'élève à 0,27 EUR par kilomètre.
- À partir du 1er février 2024 l'intervention patronale dans le transport privé s'élève à 57% du prix de la carte de train.

3 TRAVAIL FAISABLE

À partir du 1er janvier 2024 la condition d'ancienneté pour l'octroi du second jour de congé d'ancienneté est abaissée de 5 ans et ramenée de 25 à 20 ans.



4 FONDS SOCIAL

- À partir du 1er janvier 2024 un travailleur avec de jeunes enfants a droit à un complément sectoriel:
 - pour la garde d'enfants
 - de 1 euro par jour avec un maximum de 150 euros par an
 - pour les enfants jusqu'à l'âge de 3 ans

5 FORMATION

À partir de 2023 le travailleur a droit à une formation individuelle de 2 jours par an. Ce droit est systématiquement augmenté pour atteindre 5 jours par an en 2028.

6 RCC ET EMPLOIS FIN DE CARRIÈRE

Les régimes de RCC et d'emplois de fin de carrière sont prolongés un maximum jusqu'au 30/6/2025. La dispense de disponibilité adaptée est prolongée jusqu'au 31/12/2026.